

ARRÊTÉ N° 22-AC00556

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

LE PONT-DE-CLAIX AVENUE GÉNÉRAL DE GAULLE - Arrêt de bus l'Étoile

Travaux SMMAG SMMAG : aménagement - Mise en accessibilité provisoire de l'arrêt de bus

Du 18 avril 2022 au 25 avril 2022

EUROVIA ALPES
NM

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains,

Considérant la demande enregistrée sous le n° DAET22-00806DAT1 de EUROVIA ALPES, située 4, Rue du Drac 38130 Echirolles, chargée d'effectuer des travaux pour le compte de SMMAG, à Le Pont-de-Claix,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'entreprise EUROVIA ALPES est autorisée à réaliser des travaux pour le compte de SMMAG : AVENUE GENERAL DE GAULLE - Arrêt de bus l'Etoile.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté est valable pour la période du 18/04/2022 au 25/04/2022.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Le chantier sera hermétiquement fermé à l'aide de barrières jointives et balisé sur chaussée à l'aide de séparateurs modulaires en béton ou en plastique lestés.

- Un cheminement piéton sécurisé sera maintenu et assuré par l'entreprise.
- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- Les accès riverains, secours et collecte des ordures seront maintenus et gérés par l'entreprise.

• **Mesures de circulation à mettre en place :**

Circulation maintenue sur chaussée rétrécie. Une voie de 3 mètres minimum sera conservée,
Circulation gérée par un homme trafic,
Déviation des piétons,
Stationnement interdit au droit du chantier

ARTICLE 4 : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I - 8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de Grenoble-Alpes Métropole.
L'arrêté sera affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 : Fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire constater la mise en place par le service de la police municipale (tel:04/76/29/86/10) 48 heures avant le début des travaux.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 6 avril 2022

Pour le Président,

Alexandra BARNIER,
Responsable du service Conservation du
Domaine Public

Arrêté publié le :

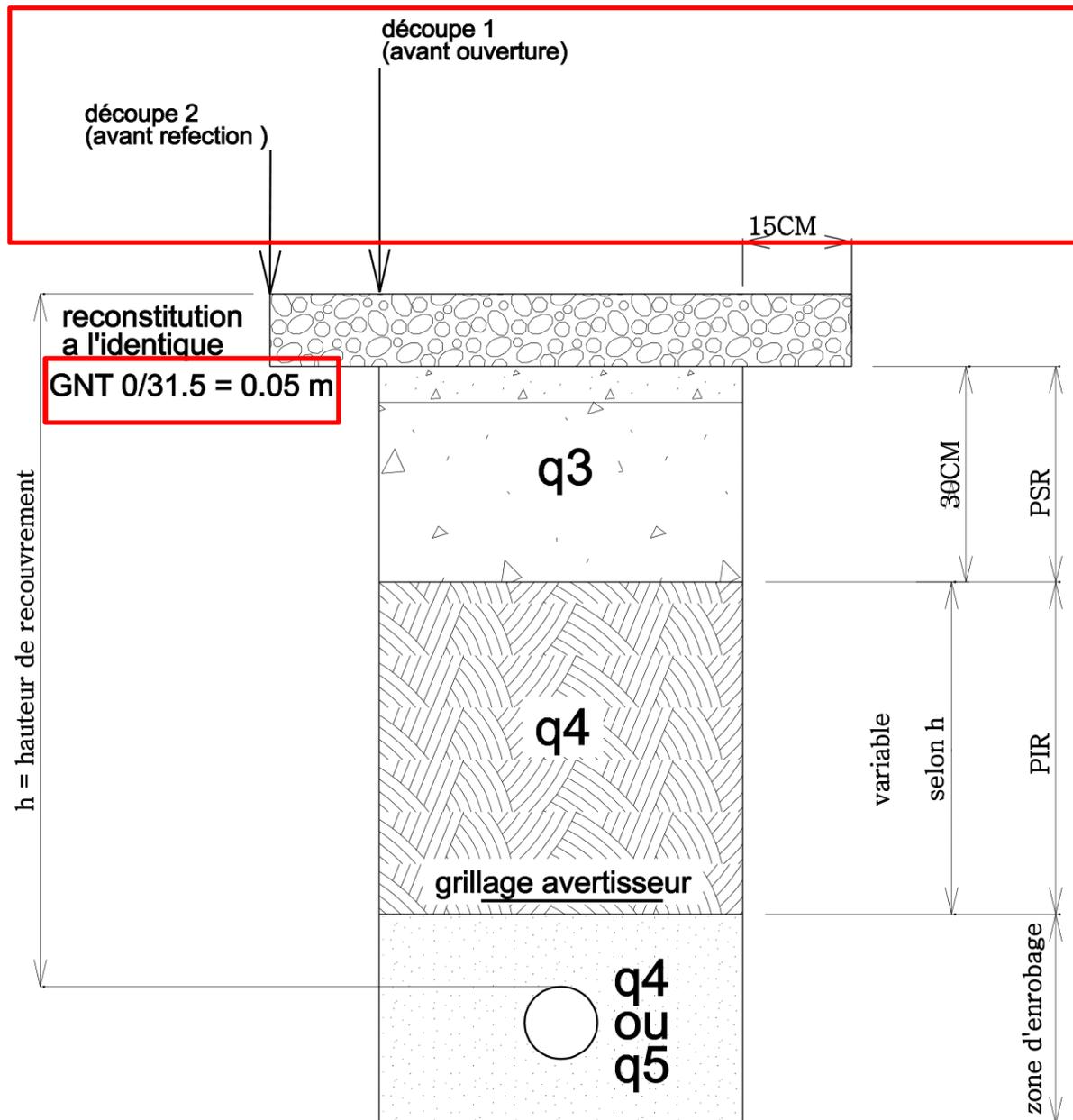
Liste de diffusion :

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : aurelien.laperrouse@smmag.fr

L'entreprise : frederic.bossonnet@eurovia.com

G5 – Tranchée sous trottoirs, allées, etc.



La norme NF P98-331 précise :

- H doit atteindre un minimum de 0,60m
- L'épaisseur de la zone d'enrobage au-dessus de la génératrice supérieure est comprise entre 0,10 et 0,30m
- L'épaisseur de la PIR est variable en fonction de h mais jamais inférieure à 0,15m
- S'il n'y a pas de revêtement superficiel (trottoir non revêtu) alors il faut au minimum 0,15m de grave bien graduée de bonne portance compactée en qualité q3 (à la place du revêtement superficiel)